

Hôtels, Auberges, Restaurants

"Une taxe uniforme de dix pour cent par an sur le loyer annuel porté au rôle d'évaluation est présentement imposée comme prix de l'eau sur tous les locataires ou occupants d'un hôtel, auberge ou restaurant.

Mais, en ce qui concerne les hôtels et les restaurants dont le loyer est évalué à \$1,000 ou plus et qui seront pourvus d'au moins vingt chambres pour loger les voyageurs, la consommation d'eau sera constatée au moyen d'un compteur et payée au même taux que pour les distilleries, brasseries, etc."

Section 4.—Les hôpitaux publics, contenant un minimum de 100 lits permanents, mis gratuitement à la disposition des patients, paieront chacun, annuellement, pour leur approvisionnement d'eau, une taxe uniforme de vingt-cinq dollars (\$25.00), qui est par les présentes imposée sur les locataires ou occupants d'iceux, nonobstant tout règlement à ce contraire.

Section 5.—Le présent règlement fera partie du règlement No 266 à toutes fins que de droit, entrera en vigueur le premier jour de mai prochain (1908) et ne s'appliquera pas aux quartiers ou parties de quartiers dont les habitants et les contribuables ne sont pas approvisionnés d'eau à même l'aqueduc de la Cité.

OPINIONS LEGALES**Location de la salle municipale de Sainte-Cunégonde pour des représentations de vues animées**

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 8 octobre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission de l'Hôtel de Ville.

Messieurs,

A une assemblée de votre Commission, le 2 octobre courant, une requête de MM. M. Neuville et P. Théorêt, demandant de louer la salle municipale de Ste-Cunégonde pour y donner des représentations de vues animées, ayant été lue, il fut résolu de prier le Département en Loi d'aviser votre Commission si elle a le droit de louer les locaux de la Corporation pour ces fins de représentations publiques.

En réponse à cette demande, nous avons l'honneur de faire rapport que, d'après le règlement d'annexion de la ville de Sainte-Cunégonde à la Cité de Montréal (No 350), adopté le 4 décembre 1905, il est décrété, par la clause 8, que la bâtisse de l'hôtel de ville de Sainte-Cunégonde, maintenant la propriété de la Cité, doit être utilisée permanentement pour des fins municipales; mais il n'existe, dans la charte ou les règlements de la Cité, aucune prohibition de nature à empêcher cette dernière de louer la salle municipale pour des fins de représentations de vues animées. La Cité peut faire telle location dans le but de percevoir des revenus des salles publiques qu'elle possède dans les différentes parties de la Ville.

Le bail, qui devra être passé pour les fins ci-dessus, devra contenir une stipulation donnant à la Cité le contrôle absolu sur les représentations, de même que sur les choses et les objets quelconques qui pourront faire l'objet de telles représentations, ou nécessaires à la protection du public. Il devra aussi être stipulé que la Cité aura le droit, après un avis de vingt-quatre heures, de prendre possession de ladite salle sans aucune formalité de justice, si la Cité croit que les conditions du bail ne sont pas respectées par les locataires, voulant être la seule juge en la matière; la Cité devra également se réserver le droit d'interdire toutes telles représentations les dimanches et les fêtes d'obligation et le bail en question ne devra être signé qu'après avoir été soumis aux avocats de la Cité.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

Hotels, Taverns, Restaurants.

"A uniform rate of 10 p.c. per annum on the assessed yearly rental is hereby imposed as the water rate on all tenants or occupants of a hotel, tavern or restaurant.

Provided that for hotels and restaurants the assessed rental of which is \$1,000 or over, and which are provided with at least twenty furnished rooms for the accommodation of travellers, water shall be charged by meter and paid for at the same rate as distilleries, breweries, etc."

Section 4.—Public hospitals, having a minimum of 100 permanent beds, kept gratuitously for patients, shall pay each, annually, for their water supply, a uniform rate of twenty-five dollars (\$25.00), which is hereby imposed on the tenants or occupants thereof, notwithstanding any by-law to the contrary.

Section 5.—The present by-law shall form part of by-law No. 266 for all lawful purposes, shall come into force on the first day of May next (1908) and shall not apply to the wards or parts of wards the residents and ratepayers of which are not supplied with water by the City's aqueduct.

LEGAL OPINIONS.**Leasing of Ste. Cunégonde Hall for Exhibitions of Moving Pictures.**

LAW DEPARTMENT.

Montreal, Oct. 8th. 1907.

To the Chairman and Members of the City Hall Committee.

Gentlemen,

At a meeting of your Committee, held the 2nd of October instant, a petition from Messrs. M. Neuville and P. Théorêt, asking to rent the Ste. Cunégonde town hall, for the purpose of exhibiting moving pictures, having been read, it was resolved that the Law Department be asked to advise your Committee and say if they have the right to lease the corporation's buildings for public entertainments.

Replying to the question, we beg to report that according to the annexation by-law of Ste. Cunégonde to the City of Montreal, (No. 350), adopted December the 4th 1905, it was enacted, by clause 8, that the building of the Ste. Cunégonde town hall, presently the City's property, should be used permanently for municipal purposes; but there exists, in the charter or in the City by-laws, no prohibition of such a nature as to prevent the City from renting the town hall for moving picture exhibitions. The City can lease such buildings for the purpose of drawing revenues from the several public halls it owns in the different parts of the City.

The lease to be passed for the above purposes, should contain a clause giving to the City absolute control over the exhibitions, as well as control over all things pertaining to entertainments, or necessary for the public protection. It should also be stipulated that the City shall have the right, within a twenty-four hours notice to take possession of said hall without any legal formality, should the City decide that the conditions of the lease are not observed by the tenants. The corporation must be sole judge in the matter. The City should also reserve the right to prohibit any such exhibitions on Sunday and on holy days and the lease in question should be signed only after having been submitted to the City attorneys.

We have the honor to be, gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney.

(For the City Attorneys).